

N° 326

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 7 juin 1995.
Enregistré à la Présidence du Sénat le 22 juin 1995.

PROJET DE LOI

*autorisant la ratification du protocole additionnel à
l'accord général de coopération entre les Etats de la
Commission de l'Océan Indien,*

PRÉSENTÉ

au nom de M. ALAIN JUPPÉ,
Premier ministre,

par M. HERVÉ DE CHARETTE,
ministre des affaires étrangères.

(Renvoyé à la commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve
de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La France, les Comores, Madagascar, Maurice et les Seychelles ont signé le 14 avril 1989 un protocole additionnel à l'accord général de coopération entre les Etats de la Commission de l'Océan Indien (COI).

Initiative du gouvernement mauricien, la COI s'est constituée le 21 décembre 1982 entre Maurice, Madagascar et les Seychelles. Un accord général de coopération, signé à Victoria le 10 janvier 1984, en a fixé le champ d'application, très large mais dont les aspects économiques et commerciaux ont été privilégiés dès l'origine, et a établi une structure légère : une réunion ministérielle, annuelle, une présidence également annuelle et tournante, des réunions périodiques entre représentants des gouvernements pour le suivi. La France, au titre de la Réunion, et les Comores ont adhéré à la COI le 10 janvier 1985. Originale par sa composition, elle associe un Etat développé à quatre pays ACP. La COI est une organisation de coopération régionale fondée sur la règle du commun accord et de la concertation.

Désireux de renforcer leur coopération et de donner à la COI des fondements juridiques stables, les cinq pays membres ont, en signant le protocole additionnel, défini avec une plus grande précision les institutions et les modalités de fonctionnement ébauchées en 1984. Le Conseil se réunit une fois par an au niveau ministériel (et du préfet de la Réunion pour la France) ; il a une compétence générale en matière de décision. Le comité des officiers permanents de liaison (OPL), désignés par chaque Etat membre, est chargé de préparer les travaux du Conseil et d'assurer le suivi des décisions ; il coordonne les actions entreprises et les travaux des comités techniques permanents. Le Secrétaire général, nommé par le Conseil, a un mandat de quatre ans non renouvelable. En vertu d'un accord de siège, signé à la même date que le protocole, le Secrétariat général a été installé à l'île Maurice en juin 1989.

Le protocole inclut les privilèges et immunités d'usage. Les différends entre Etats membres sont soumis au Conseil, qui décide de leur règlement ou peut désigner une instance d'arbitrage ; la possibilité d'un recours au Secrétariat général de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye est également prévue. Les ressources de fonctionnement proviennent des contributions des Etats membres dont le montant est inscrit au budget annuel, et pour lesquelles une clé de répartition a été fixée.

Le gouvernement des Seychelles est le dépositaire des instruments de ratification des Etats membres.

Telles sont les principales observations qu'appelle le protocole additionnel à l'accord général de coopération entre les Etats de la Commission de l'Océan Indien, qui est soumis au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

**Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,
Vu l'article 39 de la Constitution,**

Décète :

Le présent projet de loi autorisant la ratification du protocole additionnel à l'accord général de coopération entre les Etats de la commission de l'Océan Indien, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre des affaires étrangères, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée la ratification du protocole additionnel à l'accord général de coopération entre les Etats de la Commission de l'Océan Indien, signé à Victoria le 14 avril 1989 et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 21 juin 1995.

Signé : ALAIN JUPPÉ

**Par le Premier ministre :
Le ministre des affaires étrangères,
Signé : HERVÉ DE CHARETTE**

ANNEXE

PROTOCOLE ADDITIONNEL

à l'Accord général de coopération entre les Etats membres de la Commission de l'Océan Indien du 10 janvier 1984

PRÉAMBULE

Le Gouvernement de la République islamique des Comores ;

Le Gouvernement de la République française ;

Le Gouvernement de la République démocratique de Madagascar ;

Le Gouvernement de Maurice ;

Le Gouvernement de la République des Seychelles,

Décident à développer leurs efforts pour la réalisation des objectifs fixés par l'Accord général de coopération signé à Victoria le 10 janvier 1984 et auquel ont adhéré le 10 janvier 1986 la République fédérale islamique des Comores et la République française,

Désireux d'améliorer et de compléter leur engagement, à la lumière de l'expérience et en vue de permettre de nouveaux développements dans la coopération entre les îles de l'Océan Indien, de consacrer formellement les mécanismes instaurés par la pratique et d'instituer les organismes nécessaires à un développement satisfaisant des activités de la C.O.I. ;

Entendant poursuivre les efforts de coopération dans les domaines prévus à l'Accord général, ainsi que dans les domaines qu'ils reconnaissent d'intérêt général, par le développement des consultations entre les autorités responsables des Etats membres,

ont arrêté le présent protocole additionnel :

TITRE I^{er}

LES INSTITUTIONS DE LA C.O.I.

Article 1^{er}

Les organismes de la Commission de l'Océan Indien sont :

- le Conseil de la C.O.I. ;
- le Comité des O.P.L. ;
- le Secrétaire général.

Des comités composés d'experts nationaux peuvent être institués et appelés à l'examen de questions techniques, sectorielles ou spécifiques.

Article 2

1. La C.O.I., siégeant au niveau des ministres, constitue le Conseil de la C.O.I. Il exerce les compétences de la Commission paritaire multilatérale prévue à l'article 3 de l'Accord

général de coopération entre les Etats de la C.O.I., signé à Victoria le 10 janvier 1984, ci-dessous appelé « l'Accord général ». Sa compétence s'étend sur toutes les activités se rapportant aux objectifs fixés par l'Accord général ainsi que sur celles qui sont organisées dans le cadre de la C.O.I.

2. Les décisions du Conseil de la C.O.I. sont arrêtées par celui-ci soit au cours de ses sessions soit par procédure écrite. Elles sont signées par le Président. Des copies conformes sont notifiées par le Secrétaire général de la C.O.I., qui en conserve l'original, à chaque Etat signataire de l'Accord général ou ayant adhéré à celui-ci par la suite (ci-dessous dénommés « les Etats membres »).

3. La représentation de la C.O.I. dans ses relations internationales est assurée par le Président du Conseil. En cas d'empêchement, celui-ci, après accord avec les autres membres du Conseil, désigne le membre du Conseil qui assurera ces fonctions.

4. Le Conseil de la C.O.I. arrête son règlement intérieur.

5. Le comité des O.P.L. est composé des personnes, les Officiers permanents de liaison, désignées par chaque Etat membre pour exercer les responsabilités de liaison permanentes prévues à l'article 3 de l'Accord. Ce comité est chargé de préparer les travaux du Conseil de la C.O.I. Il assure, en outre, le suivi des décisions du Conseil de la C.O.I., la coordination des actions entreprises et anime la prospection et la réflexion relatives à de nouvelles activités. Il assure la coordination des travaux des experts.

6. Le Conseil de la C.O.I. nomme le Secrétaire général de la C.O.I. Son mandat s'accomplit sur une période de quatre ans non renouvelable. Pour la nomination du Secrétaire général, le Conseil observera dans la mesure du possible le principe de la rotation et de l'équilibre entre les Etats.

Le Secrétaire général peut être déclaré démissionnaire par le Conseil de la C.O.I. s'il ne remplit plus les conditions nécessaires à l'exercice de ses fonctions ou s'il a commis une faute grave.

Article 3

1. La C.O.I. a la personnalité juridique.

2. A cet effet, elle dispose sur le territoire de chaque Etat membre :

- de la capacité juridique nécessaire à l'exercice des fonctions qui lui sont confiées par l'Accord général, par le présent Protocole ou par les actes pris en application de ceux-ci ;
- du pouvoir d'acquiescer, de posséder ou de disposer de toute propriété mobilière ou immobilière.

3. Dans l'exercice des pouvoirs découlant de la personnalité juridique, la C.O.I. est représentée par son Président, ou, par délégation de celui-ci, par le Secrétaire général de la C.O.I.

TITRE II

PRIVILEGES ET IMMUNITES

Article 4

1. Les biens et revenus de la C.O.I. sont :

- exempts de perquisitions, réquisitions, confiscations, expropriations et des contraintes judiciaires ou administratives autres que celles résultant de l'Accord général, du présent Protocole et des actes pris en application de ceux-ci ou exercées avec l'agrément du Conseil de la C.O.I. ;
- exempts de contrôles monétaires ou des dispositions en matière de change.

2. Dans le cadre de ses activités officielles, la C.O.I., ses avoirs, revenus et autres biens sont exonérés de tous impôts directs. L'exonération ne porte pas toutefois sur les taxes perçues en rémunération de services rendus.

Lorsque des achats de biens ou de services d'un montant important, qui sont strictement nécessaires à l'exercice de ses activités officielles, sont effectués par la C.O.I. et lorsque le prix de ces achats de biens ou de services comprend des taxes ou droits, des dispositions appropriées sont prises par les Etats membres en vue de l'exonération des taxes ou droits de cette nature ou en vue du remboursement de leur montant.

Article 5

1. Les membres du Conseil de la C.O.I., les O.P.L., les autres représentants des Etats membres, leurs conseillers et les experts désignés par le Conseil ou par d'autres organes de la C.O.I. bénéficient, lorsqu'ils participent aux travaux de la C.O.I., des privilèges, immunités et facilités d'usage ; tous autres privilèges, immunités et facilités d'usage devront être fixés par des accords ultérieurs.

Article 6

Un accord de siège sera conclu entre la C.O.I. et le pays de siège. Il est approuvé et conclu par le Conseil de la C.O.I. Il comporte les mesures d'application nécessaires pour la mise en œuvre des dispositions du présent protocole, notamment en ce qui concerne le régime fiscal et social applicable au personnel du Secrétariat. Les autres Etats membres se déclarent disposés à trouver les arrangements nécessaires à cet effet.

Article 7

1. Les privilèges, immunités, avantages et facilités prévus par le présent Protocole et les actes pris pour son application le sont uniquement dans l'intérêt de la C.O.I. et ne peuvent dès lors être considérés comme attribués pour l'avantage personnel des bénéficiaires.

2. Le Président de la C.O.I. a le droit et le devoir de lever les immunités prévues dans le présent Protocole ou dans les actes pris pour son application, dans tous les cas où celles-ci entraveraient l'action de la justice et où elles peuvent être levées sans porter préjudice aux intérêts de la C.O.I., de ses institutions et organes ou des Etats membres.

Article 8

1. Toutes les recettes et dépenses de la C.O.I. figurent à son budget dans les conditions fixées par le Règlement financier prévu à l'article 10.

2. Le budget doit être équilibré en recettes et dépenses.

3. L'exercice budgétaire est de douze mois, le Conseil de la C.O.I. fixant la date du début de l'exercice dans le cadre du règlement financier.

Article 9

1. Le Conseil de la C.O.I. désigne un organe de contrôle financier de la C.O.I. Cet organe peut prendre connaissance de tout document nécessaire à l'accomplissement de sa tâche.

2. L'organe de contrôle financier examine la légalité et la régularité des recettes et des dépenses et s'assure de la bonne gestion financière dans les conditions fixées par le règlement financier.

Article 10

Le Conseil de la C.O.I. arrête un ou plusieurs règlements financiers, afin de garantir une bonne gestion financière ainsi que la légalité et la régularité des recettes et dépenses. Ces règlements déterminent notamment :

- la procédure et le calendrier d'établissement du budget ;
- le régime applicable si le budget n'est pas arrêté au début de l'exercice budgétaire ;
- les modalités d'adoption de budgets rectificatifs ou supplémentaires ;
- les conditions de report, de virement ou d'annulation des crédits ;
- la responsabilité des ordonnateurs et des comptables ;
- les modalités de fonctionnement du contrôle financier.

Article 11

1. Les recettes comprennent les contributions des Etats membres, le montant affecté au titre de l'aide au développement au bénéfice de la C.O.I. ou des organes qui en dépendent, ainsi que toute autre recette résultant notamment du fonctionnement de la Commission de l'Océan Indien et de ses organes. Le Conseil de la C.O.I. peut convenir d'y faire figurer toute autre recette.

2. Le montant de la contribution des Etats membres est prévu au budget.

Elle est répartie entre les Etats membres selon la clé suivante :

- Comores : 5 p. 100 ;
- France : 40 p. 100 ;
- Madagascar : 40 p. 100 ;
- Maurice : 12 p. 100 ;
- Seychelles : 3 p. 100.

La clé ci-dessus peut, à la demande d'un Etat membre, être amendée par décision du Conseil de la C.O.I.

TITRE IV

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Article 12

Les différends nés de l'application ou de l'interprétation de l'Accord général, des protocoles d'adhésion, du présent Protocole, de l'Accord de siège ou des actes pris en application de ceux-ci, et qui surviennent entre des Etats membres sont soumis au Conseil de la C.O.I. Celui-ci, après avoir entendu les parties, peut décider la suite à réserver au différend dont il est saisi, ou désigner une instance d'arbitrage et la saisir de ce différend.

Article 13

1. Si la C.O.I. est partie à un différend, tel que mentionné à l'article 12, avec un ou plusieurs Etats membres, ou si le Conseil de la C.O.I. n'a pas désigné d'instance d'arbitrage, ou si lors de l'application dudit article il ne s'est pas prononcé dans un délai raisonnable, toute partie peut demander que le différend soit soumis à un organe d'arbitrage, désigné à cet effet, conformément aux dispositions du présent article.

2. L'organe d'arbitrage est composé de deux arbitres et d'un Président. Lorsqu'il y a deux parties au différend chacune désigne un arbitre. S'il y a plus de deux parties la désignation des deux arbitres est effectuée par accord entre celles-ci.

Les deux arbitres désignent le Président de l'organe d'arbitrage.

3. Si, dans un délai raisonnable :

- le nombre des parties au différend étant supérieur à deux, celles-ci ne se mettent pas d'accord sur la désignation des deux arbitres,
- l'une des deux parties ne désigne pas un arbitre ou si
- les deux arbitres ne se mettent pas d'accord pour la désignation du Président, chaque partie peut demander au Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage à La Haye de désigner, selon le cas, soit un arbitre, soit les deux arbitres, soit le Président de l'organe d'arbitrage.

4. L'instance d'arbitrage et les membres de l'organe d'arbitrage arrêtent leurs règles de procédure. Ils exercent leurs fonctions en pleine indépendance. Ils ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucune personne, d'aucun gouvernement ni d'aucun organisme.

Article 14

Les dispositions des articles 12 et 13 sont applicables pour le règlement des différends relatifs au régime applicable aux personnes liées par un contrat de travail avec la C.O.I., différends qui interviendraient entre une de ces personnes, d'une part, la C.O.I. ou un Etat membre, d'autre part.

Article 15

1. Les décisions de l'instance d'arbitrage prévue à l'article 12 ou de l'organe d'arbitrage prévu à l'article 13 s'imposent à toute partie au différend porté devant ceux-ci.

2. Les indemnités à accorder à l'instance d'arbitrage et aux membres de l'organe d'arbitrage sont fixées par le Conseil et couvertes par le budget de la C.O.I.

TITRE V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 16

Le siège de la C.O.I. est établi à Maurice.

Article 17

Le présent Protocole sera ratifié par les Etats signataires conformément à leurs règles constitutionnelles propres. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la République des Seychelles, qui en informe le Secrétaire général, à charge pour celui-ci d'en informer les autres Etats membres.

Il entrera en vigueur à la date à laquelle sera déposé le dernier instrument de ratification. Toutefois, le Conseil de la C.O.I. arrêtera les décisions nécessaires pour que, dans le res-

pect du droit constitutionnel de chacun des Etats membres, les dispositions du présent protocole soient mises provisoirement en application le plus largement possible.

Article 18

Le présent Protocole sera déposé dans les archives du Gouvernement de la République des Seychelles, qui en adressera une copie certifiée conforme au Secrétaire général, à charge pour celui-ci d'expédier des copies certifiées conformes aux gouvernements des Etats membres de la C.O.I.

En foi de quoi,

Fait à Victoria, le 14 avril 1989, en cinq exemplaires, les cinq textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République française :
JEAN ANCIAUX,
Préfet de La Réunion

Pour le Gouvernement de la République
fédérale islamique des Comores :
BEN SAÏD MASSONDE MOHAMED CHAHEN,
Secrétaire général
du Ministère des Affaires étrangères

Pour le Gouvernement
de la République démocratique de Madagascar :
JEAN BEMANANJARA,
Ministre des Affaires étrangères

Pour le Gouvernement de Maurice :
BEROONATH GHURBURREN,
Vice-Premier Ministre,
Ministre du Plan et du Développement économique

Pour le Gouvernement
de la République des Seychelles :
JACQUES HODOUL,
Président du Conseil de la C.O.I.,
Ministre du Développement national